



la Plagne Tarentaise

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARRETE N°2024-398: PORTANT NOMINATION D'UN REGISSEUR ET D'UN MANDATAIRE SUPPLEANT DE LA REGIE DE RECETTES POUR L'ENCAISSEMENT DES RECETTES DES DROITS DE PLACE DES COMMERCANTS NON SEDENTAIRES

Le Maire de la commune de LA PLAGNE TARENTEISE (Savoie),

Vu l'arrêté n° 2022-424 en date du 19 octobre 2022, instituant une régie de recettes pour l'encaissement des droits de place des commerçants non sédentaires ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de maniement de fonds susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 16 septembre 2024;

ARRETE

Article 1: Monsieur BAUDET Jan est nommé régisseur titulaire de la régie de recettes de l'encaissement des recettes des droits de place des commerçants non sédentaires avec la mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

Article 2 : En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Monsieur BAUDET Jan sera remplacé par Monsieur Laurent BARBIER, mandataire suppléant,

Article 3: Le régisseur titulaire percevra une indemnité de maniement de fonds dont le montant est fixé chaque année en fonction des fonds maniés, selon la réglementation en vigueur.

Article 4 : Le mandataire suppléant percevra une indemnité de maniement de fonds dont le montant est fixé chaque année en fonction des fonds maniés, pour la période durant laquelle il assurera effectivement le fonctionnement de la régie, selon la réglementation en vigueur.

Article. 5. Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant effectuant pour le compte du comptable public assignataire des opérations d'encaissement sont chargés de la garde et de la conservation des fonds et valeurs qu'ils recueillent, du maniement des fonds et des mouvements de comptes de disponibilités, de la conservation des pièces justificatives ainsi que de la tenue de la comptabilité des opérations.

Ils ne doivent pas percevoir des sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Code pénal ;

Article 6. Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

Article 7. Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont tenus d'appliquer, chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle de 2006 n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des règles des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

Article 8: Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont soumis aux règles découlant du décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics.

Article 9: Monsieur le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et transmis à Monsieur le sous-préfet d'Albertville.

Fait à La Plagne Tarentaise, le 16 septembre 2024

Le Maire,
Jean Luc BOCH



Le Régisseur Titulaire
Jan BAUDET



Le Mandataire suppléant
Laurent BARBIER

